

**Présidence****Vice-président CA**

Laurent YON

**Direction Générale des services**

Pascale LAINE-MONTELS

Affaire suivie par :

Marie BELLET

Responsable des Instances

02.35.14.67.69

[secretariatca@univ-rouen.fr](mailto:secretariatca@univ-rouen.fr)**Conseil d'administration - URN****25 novembre 2022****Délibération n°CA-2022-49**

À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 31 votants, dont 11 membres représentés.

**Contingent des Congés de Formation Professionnelle**

- Vu la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État
- Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 (chapitre VII) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État
- Vu le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 (article 10), relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État
- Vu l'avis du comité technique du 7 novembre 2022
- Vu la note annexe

*Approbation du contingent des Congés de Formation Professionnelle*

Pour	29
Contre	0
Abstention	0
NPPV	0

**Le conseil d'administration approuve l'attribution de dix-huit mois pour les congés de formation professionnelle au titre de l'année universitaire 2023-2024.**

Fait à Rouen, le 25 novembre 2022

Le Président de l'URN

Joël ALEXANDRE

Direction générale des services  
Direction des ressources humaines

Mont-Saint-Aignan, le 17 novembre 2022

Affaire suivie par :  
Isabelle PHILIPPONNET  
Directrice des ressources humaines  
Anaïs BOURGEOIS-RILLAERTS  
Responsable du bureau des personnels enseignants  
Justine POLLET-LORIO  
Responsable du bureau des personnels BIATSS

**Note d'information  
à l'attention de mesdames et messieurs  
les membres du conseil d'administration  
Séance du 25 novembre 2022**

**Objet : Congé de formation professionnelle pour les personnels de l'enseignement supérieur (personnels enseignants des premier et second degrés et BIATSS)**

**Référence réglementaire :**

**Loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État**

**Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État**

**Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 (chapitre VII) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État**

**Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 (article 10), relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État**

Le congé de formation professionnelle est destiné à parfaire la formation individuelle des agents de l'État.

Il peut être accordé pour préparer un concours ou un examen. Les formations recevables au titre du congé de formation professionnelle comprennent les formations organisées par les établissements publics de formation ou d'enseignement, y compris les formations doctorales assurées par les établissements publics d'enseignement supérieur et celles organisées partiellement ou totalement à distance.

## **1- Conditions d'attribution**

### **1.1. - pour les personnels titulaires :**

Le congé de formation professionnelle constitue une des modalités de la position d'activité des fonctionnaires. La possibilité de solliciter un congé de formation professionnelle est offerte aux fonctionnaires titulaires en position d'activité justifiant de trois années de services effectifs dans l'administration. Sa durée ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière. Seuls douze mois peuvent être rémunérés.

L'octroi d'un congé de formation doit être compatible avec les nécessités du fonctionnement du service. Il sera notamment tenu compte des difficultés de remplacement.

Le bénéficiaire doit s'engager à rester au service de l'administration à l'issue de sa formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

Le temps passé en congé de formation est pris en compte pour l'ancienneté et lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur. L'attention des candidats est appelée sur l'obligation d'assiduité. Le paiement de l'indemnité est en effet subordonné à la présentation d'une attestation mensuelle de présence.

### 1.2. - pour les personnels non titulaires :

Les agents non titulaires doivent justifier de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein au titre des contrats de droit public dont 12 mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation. La période de 12 mois rémunérés peut être fractionnée en une ou plusieurs fois en stages à temps plein d'une durée minimale de trois mois. L'acceptation des candidatures n'est pas subordonnée à l'engagement de rester au service de l'État.

## 2- Modalités financières

Le montant de l'indemnité versée au fonctionnaire en congé de formation professionnelle est égal à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il détenait au moment de sa mise en congé. L'effet financier des avancements ou promotions obtenus au cours du congé de formation est suspendu pendant le congé et reporté à la reprise des fonctions. L'indemnité mensuelle forfaitaire n'est pas revalorisée en cas de modification de la valeur du point indiciaire, sauf si cette dernière intervient avec un effet rétroactif antérieur à la date de mise en congé de formation. L'indemnité mensuelle forfaitaire est soumise à l'impôt sur le revenu.

## 3- Procédure

Les demandes formulées par les personnels pour l'année 2022-2023 seront étudiées à partir des éléments suivants :

- motivations (personnels déjà engagés dans un processus de formation professionnelle)
- élévation du niveau des connaissances personnelles et professionnelles (préparation aux concours de recrutement...)
- prise en considération des nécessités du fonctionnement du service qui peut amener à différer la satisfaction de la demande.

Suite au passage aux compétences élargies au 1<sup>er</sup> janvier 2011, la masse salariale correspondant aux congés formation est incluse dans la masse salariale de l'établissement. **Il appartient au conseil d'administration après avis du comité technique de se prononcer sur le nombre de mois à attribuer à ces congés.**

#### 4- Pour information

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Date de la validation du contingent attribué	CA 08/12/15	CA 16/06/17	CA 08/12/17	CA 03/05/19	CA 10/01/20	CA 12/03/21	CA 26/11/21
Contingent de mois attribué au titre de l'année	18	18	18	18	18	18	18
Nombre de mois utilisés sur le contingent	Aucune demande	8 mois	12 mois	12 mois (A)	8 mois à 100%	17 mois	18 mois

Délibération : **Il est proposé de vous prononcer sur l'attribution de dix-huit mois pour les congés de formation professionnelle au titre de l'année universitaire 2023-2024.**